

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 123

45^e année

24 mai 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 123/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 123/02	Liste de subventions accordées au cours de l'exercice 2001 sur la ligne B1-382 [publiée en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1557/2001 de la Commission]	2
2002/C 123/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2834 — Alchemy/CompAir) ⁽¹⁾	6
2002/C 123/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2785 — Publicis/Bcom3) ⁽¹⁾	7
2002/C 123/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2807 — Casino/Laurus) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
	Banque centrale européenne	
2002/C 123/06	Code de conduite des membres du conseil des gouverneurs	9

II Actes préparatoires

.....



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2002/C 123/07	Avis d'appel à propositions — Programme d'appui au cinéma ACP lancé par le Fonds européen de développement	11
2002/C 123/08	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant ⁽¹⁾	13
	Cour de justice	
2002/C 123/09	Avis de concours généraux	15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**23 mai 2002**

(2002/C 123/01)

1 euro	=	7,438	couronnes danoises
	=	9,1273	couronnes suédoises
	=	0,6323	livre sterling
	=	0,9213	dollar des États-Unis
	=	1,4162	dollar canadien
	=	115,28	yens japonais
	=	1,4537	franc suisse
	=	7,483	couronnes norvégiennes
	=	85,46	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6598	dollar australien
	=	1,9635	dollars néo-zélandais
	=	9,3243	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Liste de subventions accordées au cours de l'exercice 2001 sur la ligne B1-382
[publiée en application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1557/2001 de la Commission]
(2002/C 123/02)

PROGRAMMES D'ACTIVITÉS

Nom du demandeur (sigle)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant accordé (euros)	%	Description et intitulé
Adiconsum	Associazione Italiana Difesa Consumatori e Ambiente	Via G. M. Lancisi, 25	161	Rome	Italie	59 640	50 %	Guide d'information: «Campagne pour la sécurité et la qualité des produits alimentaires»
Coldiretti Torinese	Coldiretti: Federazione Provinciale Torinese	Via Pio VII, 97	10135	Turin	Italie	9 155	50 %	Séminaire: «Modèle agricole européen le développement rural»
COAG/UCCL	Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos, Unión de Campesinos Castilla y León	López Gómez, 28 1ºC	47002	Valladolid	Espagne	11 410	50 %	Visite d'information sur la PAC aux institutions européennes
COAG	Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos	Agustin de Bethancourt, 17	28003	Madrid	Espagne	28 672	50 %	Bulletins d'information sur la PAC et visites d'information sur la PAC aux institutions européennes
Plataforma Rural	Plataforma Rural	Navas de Tolosa, 3-3º	28013	Madrid	Espagne	131 469	50 %	Forum et journées de formation: «PAC pourquoi? PAC pour qui?»
INIPA	Istituto Nazionale Istruzione Professionale Agricola	Via XXIV Maggio, 43	187	Rome	Italie	94 599	50 %	CD-ROM et brochure «Traduction opérationnelle du modèle agricole européen: suggestions concrètes pour qu'il s'affirme de manière efficace»
GESASE	General Confederation of Greek Agrarian Associations	Kifisias 16	115 26	Athènes	Grèce	70 459	50 %	Séminaires: «Mise en place des standards de qualité européenne comme moyens d'améliorer la compétitivité de l'agriculture grecque et le secteur de l'alimentation»
CEJA	Conseil Européen des Jeunes Agriculteurs	Rue de la Science 23-25	1040	Bruxelles	Belgique	488 267	50 %	Projet pédagogique: élaboration d'un outil pédagogique destiné aux enfants des écoles primaires de l'Union européenne pour contribuer à les sensibiliser à l'agriculture et à l'Union européenne
NABU	Naturschutzbund Deutschland	Herbert-Rabius-Straße 26	53225	Bonn	Allemagne	148 492	50 %	Série de séminaires: «PAC — Pour l'homme et la nature»
AFJA	Association française de journalisme agricole	9, rue Papillon	75009	Paris	France	26 292	50 %	Congrès et voyages d'information: «La PAC face à ses nouveaux défis»

Nom du demandeur (sigle)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant accordé (euros)	%	Description et intitulé
ABL	Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft e. V.	Bahnhofstraße 31	59065	Hamm	Allemagne	65 864	50 %	Mise à disposition d'informations spécifiques concernant les instruments UE de promotion des petites et moyennes exploitations agricoles familiales et développement de ces instruments en vue d'assurer les fonctions sociales et écologiques des espaces ruraux
CAP	Confederação dos agricultores de Portugal	Av. do Colegio Militar, Lote 1786	1549-012	Lisbonne	Portugal	47 311	50 %	Séminaires et réunions: «Actions d'information dans le domaine de la PAC»
CEJA	Conseil Européen des Jeunes Agriculteurs	Rue de la Science 23-25	1040	Bruxelles	Belgique	48 501	50 %	Programme de visites d'information sur la PAC aux institutions européennes
FECOAV	Federacion de cooperativas agrarias de la Comunidad Valenciana	Caballeros, 26	46001	Valence	Espagne	104 966	50 %	Séminaires/journées transnationales: «les organisations communes de marché (OCM) des cultures traditionnelles méditerranéennes dans le contexte de la nouvelle PAC, le modèle de l'agriculture européenne et son alternative: innovations et développement rural»
FRW	Fondation Rurale de Wallonie	Rempart de la Vierge 11	5000	Namur	Belgique	8 253	29 %	Utilisation de différents moyens de communication: «Programme d'actions d'information dans le domaine de la PAC»
Total programmes d'activités						1 343 350		

ACTIONS PONCTUELLES

Nom du demandeur (sigle)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant accordé (euros)	%	Description et intitulé
ILB	Investitionsbank des Landes Brandenburg	Steinstraße 104-106	14480	Potsdam	Allemagne	14 265	50 %	Conférence: «PAC — Soutien des investissements dans le secteur agricole dans le cadre de l'adhésion de la Pologne»
FNSEA	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	11, rue de la Baume	75008	Paris	France	7 168	50 %	Session d'information sur l'Union européenne destinée à des responsables agricoles des départements français d'outre-mer
Euromontana	Euromontana	46, rue Philippe Le Bon	1000	Bruxelles	Belgique	37 704	50 %	Séminaire: «En route vers 2002: année internationale des montagnes; l'agriculture de montagne vers le développement durable»
SLG	Sindicato Labrego Galego	Rua Touro, 21-2º	15704	Santiago de Compostela	Espagne	20 282	50 %	Séminaire: «Développement de l'agriculture écologique en Europe»

Nom du demandeur (sigle)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant accordé (euros)	%	Description et intitulé
SLG	Sindicato Labrego Galego	Rua Touro, 21-2º	15704	Santiago de Compostela	Espagne	19 451	50 %	Visite d'échange agricole à la région d'Aquitaine
AMFAR	Associatió Femenina del Medi Rural	Gran Via Corts Catalanes, 610, 5é-1º	47002	Barcelone	Espagne	36 713	50 %	Conférence européenne sur l'agriculture
FUJA	Font Uni des Jeunes Agriculteurs	53, rue Louis Piérard	7040	Bougnies	Belgique	17 830	50 %	Séminaire: «Les mutations d'installation en agriculture dans le cadre de la PAC: s'installer en agriculture paysanne durable»
EHNE	Unión de Ganaderos y Agricultores Vascos	Plaza Simón Bolívar, 14	1003	Vitoria-Gasteiz	Espagne	28 492	50 %	Séminaire: «Politique agricole commune pour le secteur des fruits et légumes»
FIVIN	Fundacion para la investigacion del vino y nutricion	Pl. Penedes, 3, 3r	8720	Villefranche de Penedes (Barcelone)	Espagne	66 886	50 %	Forum international: «Le vin avant le XXI ^e siècle. Perspectives avant la nouvelle politique agricole commune et tendances de consommation»
SLG	Sindicato Labrego Galego	Rua Touro, 21-2º	15704	Santiago de Compostela	Espagne	20 069	50 %	Séminaire: «Le futur de l'identification de la viande bovine dans le cadre de la mondialisation»
SLG	Sindicato Labrego Galego	Rua Touro, 21-2º	15704	Santiago de Compostela	Espagne	20 498	50 %	Séminaire: «Vin et vignobles dans le nouveau siècle: une vision globale et critique de l'OMC en vigueur dans le contexte de la production familiale»
SLG	Sindicato Labrego Galego	Rua Touro, 21-2º	15704	Santiago de Compostela	Espagne	20 498	50 %	Séminaire: «Production artisanale et réglementations sanitaires et commerciales en Europe»
COPA	Comité des Organisations Professionnelles Agricoles	Rue de la Science 23-25	1040	Bruxelles	Belgique	55 680	50 %	Conférence: «Les conséquences de l'élargissement sur l'exploitation forestière familiale dans le contexte de la stratégie forestière de l'Union européenne»
AEFPR	Association Européenne de Formation Paysanne et Rurale	Rue de la Sablonnière 18	1000	Bruxelles	Belgique	34 132	50 %	Séminaire: «Pays du Sud, négociations OMC: la question des prix agricoles, l'accès au marché»
AEFPR	Association Européenne de Formation Paysanne et Rurale	Rue de la Sablonnière 18	1000	Bruxelles	Belgique	32 400	50 %	Séminaire: «Le futur de l'OCM lait»
FWAG	Farming and Wildlife Advisory Group	Stoneleigh, Kenilworth	CV8 2RX	Warwickshire	Royaume-Uni	59 598	50 %	Séminaire: «L'agriculture multifonctionnelle»

Nom du demandeur (sigle)	Nom du demandeur (complet)	Rue	Code postal	Ville	Pays	Montant accordé (euros)	%	Description et intitulé
KLJ/Groene Ring	Katholieke Landelijke jeugd	Waversebaan 99	3050	Oud-Heverlee	Belgique	53 813	50 %	Séminaire: «Les nouveaux outils pour la nouvelle génération»
CEA	Confédération Européenne de l'Agriculture	Rue de la Science 23-25	1040	Bruxelles	Belgique	99 000	30 %	Congrès: «L'agriculture dans une chaîne alimentaire concurrentielle»
CAM	Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne	89, rue Magenta	53021	Laval	France	47 257	50 %	Colloque et séminaire: «Les jeunes agriculteurs européens et leurs coopératives: échanges sur leur avenir et l'évolution de leur métier»
Provincia di Pisa	Provincia di Pisa	Piazza Vittorio Emanuele II, 14	56125	Pise	Italie	37 762	50 %	Séminaire: «Italie-France-Pologne: formation et information sur la PAC»
CIPA.AT	Centri dell'Istruzione Professionale Agricola	Via Mario Angeloni, 1	06125	Perugia	Italie	27 000	50 %	Conférence: «ECORED — European Convention & Observatory on Rural Enterprises Development»
SAF	Société des Agriculteurs de France	8, rue d'Athènes	75008	Paris	France	12 975	25 %	Colloque: «Entretiens de la Rue d'Athènes»
PKLWK	Präsidentenkonferenz der Landwirtschaftskammern Österreich	Löwelstraße 12	1014	Vienne	Autriche	77 108	50 %	29 ^e conférence d'Agriculture Amérique du Nord-Union européenne
Institut für Agrarökonomie, Universität Göttingen	Georg-August-Universität	Platz der Göttinger Sieben, 5	37073	Göttingen	Allemagne	6 500	50 %	Séminaire: «Développement de la PAC, négociations OMC dans le domaine de l'agriculture, l'élargissement»
ELIA	Vassilios Zabounis-Axion Ekdotiki	15 A Xenofontos Str.	105 57	Athènes	Grèce	45 655	50 %	Conférence: «La nouvelle stratégie de qualité de l'Union européenne et l'huile d'olive, de l'olive-raie du producteur au point de vente au consommateur/La révision de l'organisation commune des marchés de l'huile d'olive-responsabilités et perspectives»
Total actions ponctuelles						898 236		
Total général						2 241 586		

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2834 — Alchemy/CompAir)**

(2002/C 123/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Alchemy Partners (Guernsey) Limited («Alchemy») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'entreprise CompAir appartenant au groupe Invensys plc par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Alchemy: société d'investissement,

— CompAir: fabrication et vente de produits de compression d'air et de gaz.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2834 — Alchemy/CompAir, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2785 — Publicis/Bcom3)**

(2002/C 123/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Publicis Groupe SA, France («Publicis»), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'entreprise Bcom3 Group, Inc., États-Unis d'Amérique («Bcom3») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Publicis: secteur de la publicité,

— Bcom3: secteur de la publicité et des services de marketing.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2785 — Publicis/Bcom3, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2807 — Casino/Laurus)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 123/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise française Casino Group SA («Casino») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'entreprise néerlandaise Laurus NV («Laurus») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Casino: commerce au détail de biens de consommation courante,

— Laurus: commerce au détail de biens de consommation courante.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2807 — Casino/Laurus, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

CODE DE CONDUITE DES MEMBERS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

(2002/C 123/06)

LES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) Les membres du conseil des gouverneurs sont particulièrement responsables du maintien de l'intégrité et de la réputation du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE) ainsi que de l'efficacité de ses opérations et doivent, par conséquent, veiller à ce que leur conduite reflète une telle responsabilité.
- (2) Les membres du conseil des gouverneurs ont pris acte des dispositions du code de conduite de la Banque centrale européenne adopté par le directoire de la BCE le 10 octobre 2000 et destiné à toutes les personnes employées par la BCE,

SONT CONVENUS LE 16 MAI 2002 DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À UN CODE DE CONDUITE:

1. Champ d'application

Le présent code de conduite fixe des orientations et établit des conventions, des normes et des critères de référence d'éthique professionnelle à l'intention des membres du conseil des gouverneurs et de leurs suppléants désignés conformément à l'article 4.4 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «membres du conseil des gouverneurs») dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du conseil des gouverneurs de la BCE. Le présent code est sans préjudice d'autres règles de conduite destinées aux gouverneurs des banques centrales ou du code de conduite de la Banque centrale européenne qui fournit des orientations à l'intention des membres du directoire de la BCE.

2. Principes fondamentaux

Les membres du conseil des gouverneurs sont soumis aux normes de conduite les plus exigeantes en matière d'éthique professionnelle. Ils doivent faire preuve d'honnêteté, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion, ne pas prendre en considération leur intérêt personnel et éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt personnel. Ils doivent être conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités, tenir compte de la nature publique de leurs fonctions et se conduire de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans la BCE.

3. Indépendance

- 3.1. Conformément à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 7 des statuts du SEBC, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés, les membres du conseil des gouverneurs ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme, y compris tout organe de décision auquel ils appartiennent.
- 3.2. Les membres du conseil des gouverneurs doivent agir dans l'intérêt général de la zone euro. Pour ce qui concerne les décisions devant être prises en vertu de l'article 10.3 des statuts du SEBC, les gouverneurs peuvent également tenir compte de l'intérêt de leur banque centrale nationale respective en qualité d'actionnaire.
- 3.3. Il est contraire au principe d'indépendance de solliciter, de recevoir ou d'accepter d'une source ne provenant pas du SEBC un avantage, une récompense, une rémunération ou un don, à caractère financier ou non, dont la valeur dépasse un montant conforme aux usages ou négligeable, et qui soit lié de quelque manière que ce soit aux fonctions de membre du conseil des gouverneurs.
- 3.4. Les membres du conseil des gouverneurs veillent à ce que leurs éventuelles activités extérieures au SEBC, qu'elles soient rémunérées ou non, n'aient pas une incidence négative sur l'accomplissement de leurs obligations et ne portent pas atteinte à l'image de la BCE. Lors de participations à des travaux de nature scientifique ou théorique, les membres du conseil des gouverneurs doivent préciser qu'ils s'expriment à titre personnel et que leur exposé ne représente pas la position du conseil des gouverneurs ou de la BCE. À l'occasion de déclarations publiques sur des questions relatives au SEBC, les membres du conseil des gouverneurs doivent tenir dûment compte de leur rôle et de leurs devoirs au sein du conseil des gouverneurs.
- 3.5. Les relations avec des groupements d'intérêt doivent être menées dans le respect de leur indépendance en tant que membres du conseil des gouverneurs et du principe d'intégrité.
- 3.6. Les membres du conseil des gouverneurs communiquent annuellement au président de la BCE une liste des mandats externes, publics ou privés, qu'ils sont censés exercer pendant la durée de leur mandat de membre du conseil des gouverneurs.

4. Conflits d'intérêts

- 4.1. Les membres du conseil des gouverneurs doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque les membres du conseil des gouverneurs ont des intérêts privés ou personnels qui peuvent ou semblent influencer l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions. Par intérêt privé ou personnel des membres des gouverneurs, on entend un avantage potentiel pour eux-mêmes, leur famille au sens large ou le cercle de leurs amis et de leurs connaissances.
- 4.2. Vu l'influence des décisions du conseil des gouverneurs sur l'évolution du marché, les membres du conseil des gouverneurs doivent être en mesure d'agir en toute indépendance et impartialité.
- 4.3. Les membres du conseil des gouverneurs ne sauraient utiliser les informations confidentielles auxquelles ils ont accès afin d'effectuer des opérations financières d'ordre privé, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers et qu'elles soient conduites à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte d'un tiers.

5. Secret professionnel

Conformément à l'article 38 des statuts du SEBC, les membres du conseil des gouverneurs sont tenus de ne pas divulguer d'informations confidentielles. Ils doivent observer cette obligation notamment à l'occasion de discours ou déclarations publics et dans leurs relations avec les médias en ce qui concerne les décisions de politique monétaire qui n'ont pas encore été officiellement rendues publiques. Les membres du conseil des gouverneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ayant accès aux informations qu'ils détiennent respectent également le secret professionnel auquel ils sont tenus en vertu de l'article 38 des statuts du SEBC.

6. Prolongation des devoirs

Durant la première année suivant la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil des gouverneurs restent tenus d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans le cadre de toute nouvelle activité privée ou professionnelle. En particulier, ils doivent informer par écrit les membres du conseil des gouverneurs lorsqu'ils entendent exercer de telles activités et solliciter leurs conseils avant de s'engager.

7. Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle

Le conseil des gouverneurs nomme un conseiller pour les questions d'éthique professionnelle chargé de donner des orientations aux membres du conseil des gouverneurs.

8. Publication

Le présent code de conduite est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait en un exemplaire unique déposé dans les archives de la BCE. Chaque partie au présent protocole d'accord en reçoit une copie certifiée conforme.

Willem F. DUISENBERG

Christian NOYER

Jaime CARUANA

Vítor CONSTÂNCIO

Eugenio DOMINGO SOLANS

Antonio FAZIO

Sirkka HÄMÄLÄINEN

John HURLEY

Otmar ISSING

Klaus LIEBSCHER

Yves MERSCH

Tommaso PADOA-SCHIOPPA

Lucas D. PAPADEMOS

Guy QUADEN

Jean-Claude TRICHET

Matti VANHALA

Nout WELLINK

Ernst WELTEKE

III

(Informations)

COMMISSION

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS

Programme d'appui au cinéma ACP

lancé par le Fonds européen de développement

(2002/C 123/07)

1. Référence de publication

EuropeAid/113999/C/G.

sion sur les chaînes de télévision ACP, dans la mesure où celle-ci contribue au développement de l'industrie cinématographique ACP.

2. Programme et source de financement

Programme d'appui au cinéma ACP au titre du FED.

Pour plus de détails, se référer aux lignes directrices à l'intention des demandeurs (ci-après dénommées «le guide») au point 1.2.

3. Nature des actions, champ géographique et durée du projet

a) Objectifs généraux

- Conforter le cinéma des pays ACP ⁽¹⁾ en confirmant le soutien européen et en améliorant les procédures d'aide,
- répondre à la créativité cinématographique des différentes régions du monde ACP,
- contribuer à l'émergence de nouveaux talents et au renouvellement des générations de réalisateurs ACP,
- renforcer le soutien aux longs métrages de fiction, axe prioritaire du programme,
- renforcer la part du soutien apporté aux courts métrages et aux moyens métrages de fiction, aux documentaires de création et aux films d'animation,
- renforcer le soutien apporté à la production télévisée (téléfilms, séries de fiction et d'animation, films d'animation pour la télévision), notamment en direction du jeune public, et destinée à une diffu-

b) *Champ géographique*: Les actions doivent être exécutées principalement dans un pays ACP ou de l'Union européenne mais la préférence sera accordée aux projets dont l'action se situe dans l'un des pays ACP.

c) *Durée maximale du projet*: Dix-huit mois.

Pour plus de détails, se référer au guide, point 2.1.3.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

Un million d'euros pour les aides à la production.

5. Montants maximal et minimal des subventions

Action	Montant minimal de la subvention demandée	Montant maximal de la subvention demandée
Production de long métrage de fiction ou d'animation	100 000 euros	400 000 euros
Production de court métrage, de moyen métrage de fiction et d'animation et de documentaire de création de moyen et long métrage	30 000 euros	150 000 euros
Production de téléfilm, de série de fiction ou d'animation, de film d'animation pour la télévision	30 000 euros	80 000 euros

Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 40 % du total des coûts éligibles du projet.

6. Nombre maximal de subventions à attribuer

Trente.

⁽¹⁾ Le terme «ACP» — Afrique, Caraïbes, Pacifique — désigne les pays suivants signataires de la convention de Lomé avec l'Union européenne: Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République Dominicaine, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa occidentales, São Tome e Príncipe, Salomon, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Togo, Trinidad-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?

Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être une société de production audiovisuelle basées dans un pays ACP (à l'exception de l'Afrique du Sud en raison de son statut particulier) ou européen, détentrices des droits relatifs au projet proposé, et étant associées à un réalisateur ressortissant d'un pays ACP (Afrique du Sud y compris),
- disposer de sources de financement stables et suffisantes pour assurer la continuité de leur structure pour la durée d'exécution du projet et apporter une contribution financière réelle et substantielle au projet,
- posséder les capacités et les compétences techniques et de gestion d'une activité à l'échelle du projet susceptible de bénéficier du soutien financier de la Communauté européenne,
- dans le cas de programmes télévisés destinés en priorité à une diffusion sur les chaînes de télévision locales, la société de production doit impérativement être basée dans un pays ACP et être enregistrée au tribunal de commerce du pays.

Pour plus de détails, se référer au guide, point 2.1.1.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Automne 2002.

9. Critères d'attribution

Se référer au guide, point 2.3.

10. Utilisation du formulaire type et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du **formulaire de demande type** annexé au guide, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé et cinq copies**.

11. Date limite de remise des demandes

Le 16 juillet 2002 à midi.

Toute demande **reçue** par l'autorité contractante après la date limite sera automatiquement rejetée.

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs, qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_fr.htm

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée de préférence par courrier électronique (en rappelant le titre et la référence de publication de l'appel à propositions) à:

mat@cinemasacp.filmfestamiens.org

Il est recommandé à tous les demandeurs de consulter régulièrement la page Internet mentionnée car la Commission y publiera les questions les plus fréquemment posées («FAQ») et les réponses correspondantes.

Pour plus de détails, se référer au guide, point 2.2.4.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant

(2002/C 123/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Brest (Guipavas) et Ouessant. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 120 du 23.5.2002.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 1^{er} septembre 2002 l'exploitation de services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 1^{er} octobre 2002.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 1^{er} octobre 2002, des services aériens réguliers entre Brest (Guipavas) et Ouessant, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 120 du 23.5.2002.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès du:

Conseil général du Finistère, direction des déplacements, des routes et des bâtiments, 8, rue de Kerhuel, F-29196

Quimper Cedex. Tel.: 2 98 76 24 79. Fax: 2 98 76 25 80.
E-mail: ddrb.sgfs@cg29.fr.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné soit par une amende administrative, d'un montant maximum de 7 622,45 EUR, en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au titre 6, sans préjudice de l'application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude à

destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Conseil général du Finistère, direction des déplacements, des routes et des bâtiments, 8, rue de Kerhuel, F-29196 Quimper Cedex. Tel.: 2 98 76 24 79. Fax: 2 98 76 25 80. E-mail: ddrb.sgfs@cg29.fr.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1^{er} septembre 2002, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1^{er} octobre 2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

COUR DE JUSTICE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2002/C 123/09)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 A du 24 mai 2002 les concours généraux suivants:

Édition de langue suédoise

CJ/LA/17 (juristes linguistes de langue suédoise).

Édition de langue danoise

CJ/LA/18 (juristes linguistes de langue danoise).

Pour obtenir une copie du Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour la présentation des candidatures est le 24 juin 2002.
